



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Pôle établissement et personnels

DIMOPE

Service des mobilités
DIMOPE/SM/MPM/2024-03

Affaire suivie par :

Marie-Paule Marante

Tél : 01 43 93 72 49

Mél : marie-paule.marante@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 10 janvier 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs
Mesdames les professeures et messieurs les
professeurs des écoles

POUR EXECUTION

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale
Mesdames les principales et messieurs
les chefs d'établissement
Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs adjoints chargés de SEGPA
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles primaires, maternelles, élémentaires et
établissements spécialisés

Objet : Modalités de reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

Références : - Circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C)
- Note de service du 24 novembre 2023 (NOR : MENH2331262N)
- Bulletin officiel numéro 1 du 4 janvier 2024
- <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo1/MENH2331262N>

La présente circulaire rappelle et précise les conditions d'examen et de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux qui permettent à un enseignant de solliciter, dans un territoire ultra-marin, l'octroi :

- d'un congé bonifié ;
- de la priorité légale de mobilité ;
- et d'une mise à disposition dans une Collectivité d'Outre-Mer (COM).

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient la reconnaissance du CIMM pour une durée limitée ou pérenne, ainsi que sa portabilité entre les services de l'Etat.

1 – Constitution du dossier de reconnaissance du CIMM

Dans le cadre des opérations de mobilité interdépartementale, il appartient à chaque enseignant ayant formulé une demande de CIMM, de fournir les pièces justificatives, qui permettront aux services de la DIMOPE de procéder à un examen attentif du dossier.

A cet effet, l'administration dispose d'une liste non exhaustive de critères constituant un faisceau d'indices permettant la prise de décision (voir ci-après) :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Parmi ces critères, il est distingué des critères dits « **irréversibles** », qui reposent sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et des critères dits « **réversibles** », qui peuvent fluctuer au cours du temps.

En l'absence de reconnaissance antérieure du CIMM, l'étude des dossiers sera effectuée par le service des mobilités pour ce qui relève d'une priorité légale de mobilité interdépartementale, dans le respect du calendrier de la campagne annuelle.

2 - Reconnaissance du CIMM

2.1 - Reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée

Dès lors qu'un enseignant dispose à **minima de trois critères « irréversibles »** parmi ceux désignés ci-après, **le CIMM lui est accordé pour un territoire donné sans limitation de durée** :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- 4) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- 5) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 6) le lieu de naissance des ascendants.

2.2 - Reconnaissance du CIMM pour une durée limitée

Le CIMM est accordé pour une **durée de six ans** dès lors qu'un enseignant dispose **principalement de critères « réversibles »** permettant de démontrer qu'il a un lien solide avec le territoire concerné, qu'il en fasse usage ou non durant cette période.

- Si le dossier de l'enseignant comprend **deux critères irréversibles**, il pourra se voir attribuer un CIMM s'il dispose de **4 critères au total soit, 2 critères irréversibles et 2 critères réversibles** ;
- Si le dossier de l'enseignant comprend **moins de deux critères irréversibles**, l'enseignant devra disposer de **5 critères à raison de : 1 critère irréversible et 4 critères réversibles** pour se voir attribuer un CIMM.

Durant cette période, si l'enseignant souhaite faire valoir son CIMM, il devra **déclarer sur l'honneur que sa situation est identique** ou alors produire tout élément nouveau permettant une nouvelle instruction de la reconnaissance du CIMM.

Il est précisé qu'aucun agent ne peut se voir reconnaître un CIMM pour deux territoires ultra-marins au titre de la même période.

J'attire votre attention sur le fait que les services de la DIMOPE pourront procéder à des vérifications autant que de besoin.

Une fois la reconnaissance effective, le service des mobilités établira une attestation de reconnaissance du CIMM pour un territoire concerné à destination de l'enseignant.

L'attestation produite pour le territoire concerné est valable pour toutes les démarches relatives au congé bonifié, à la mobilité et à la mise à disposition dans une collectivité d'outre-mer (COM).

En dépit de la parution tardive du BO sus-mentionné, il est précisé que toutes les demandes de bonifications de points au titre du CIMM ont été attentivement étudiées et arbitrées dans le respect des critères sus-évoqués.

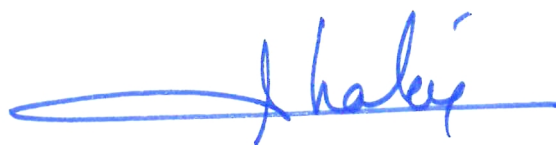
3 – Refus du CIMM

En cas de refus de reconnaissance du CIMM, il sera notifié à l'enseignant qui a la possibilité de former un recours, le cas échéant.

L'enseignant peut formuler une nouvelle demande par la suite.

La portabilité du CIMM est reconnue entre les services de la fonction publique de l'Etat dès lors qu'il a été reconnu pour une durée limitée ou illimitée.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**



Antoine Chaleix